

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/142. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/137 du 4 décembre 1986 et 42/126 du 7 décembre 1987 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti<sup>150</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation pénible des réfugiés et l'afflux toujours croissant des personnes déplacées, lequel a sévèrement affecté les services sociaux inadéquats et l'infrastructure du pays,

*Consciente* de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement djiboutien et des effets conséquents défavorables sur le développement du pays, étant donné la nature délicate de ses ressources,

*Appréciant* les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et des personnes déplacées malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

*Notant avec satisfaction* les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

*Appréciant* l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti ainsi qu'à l'afflux incessant des personnes déplacées;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et cons-

tants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et des personnes déplacées et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/143. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/128 du 7 décembre 1987 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad<sup>151</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance des effets néfastes de la sécheresse, de la désertification, des inondations et des invasions acridiennes qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

*Consciente* que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

*Considérant* que le retour massif des rapatriés au Tchad et des personnes déplacées dans la région septentrionale pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

*Ayant à l'esprit* les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande* :

a) Au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

<sup>150</sup> A/43/592.

<sup>151</sup> A/43/593 et Add.1.

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en œuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/144. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions, notamment sa résolution 42/139 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>152</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>87</sup>,

*Considérant* l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

*Profondément préoccupée également* par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

*Consciente* de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la présente résolution et de

présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>142</sup> et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant<sup>153</sup>,

*Réaffirmant* que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquiescer des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985, 41/157 du 4 décembre 1986 et 42/137 du 7 décembre 1987, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

*Ayant à l'esprit* la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981<sup>55</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982<sup>56</sup>, 1983/29 du 8 mars 1983<sup>57</sup>, 1984/52 du 14 mars 1984<sup>58</sup>, 1985/35 du 13 mars 1985<sup>59</sup>, 1986/39 du 12 mars 1986<sup>60</sup> et 1987/51 du 11 mars 1987<sup>61</sup>, de même que la résolution de la Commission 1988/65 du 10 mars 1988<sup>27</sup>, dans laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission à sa quarante-cinquième session,

*Considérant* qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

*Notant* que le Représentant spécial indique dans son rapport<sup>154</sup> que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien,

*Préoccupée*, néanmoins, du fait que, comme le signale le Représentant spécial dans son rapport, il y a eu une augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador, en particulier des attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, des violations fréquentes des normes humanitaires applicables aux conflits armés, ainsi que de la destruction systématique de l'infrastructure économique par suite du conflit armé,

*Préoccupée également* par les informations données par le Représentant spécial concernant les activités des « escadrons de la mort »,

<sup>152</sup> A/43/595.

<sup>153</sup> A/32/144, annexes I et II.

<sup>154</sup> Voir A/43/736.